



Analyse du Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Le [décret n° 2020-571 du 14 mai 2020](#) est pris pour l'application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'ordonnance du 22 avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique pour 2021.

DATE D'ENTREE EN FONCTION

Le décret fixe au 18 mai la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales.

La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction, soit **entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai au plus tard**.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants partiellement renouvelées, les modalités d'entrée en fonction des conseillers élus lors du scrutin du 15 mars seront précisées par des mesures législatives conformément au deuxième alinéa du III de l'article 19 de la loi susmentionnée.

Le décret ne concerne pas non plus les conseillers d'arrondissement et les conseillers de Paris qui, aux termes du troisième alinéa du III de l'article 19, entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par un prochain vecteur législatif.

TENUE DE LA SEANCE

[Le conseil scientifique COVID-19](#) recommande que lors des réunions d'installations des conseils de prendre de nombreuses précautions :

- **Respecter le critère d'occupation d'une pièce de 4m2 minimum par personne** dans un lieu personnel. Ainsi la première réunion pourrait se tenir dans un lieu différent si la salle dédiée est trop petite (salle des fêtes, gymnase...)
- **Limiter le nombre de personnes présentes**, par exemple en tenant la réunion à huis clos, en abaissant le quorum, en mettant en place l'usage de la procuration, et en limitant la durée de la réunion.
- **En respectant les gestes barrières** lors de la réunion : minimum d'un mètre de distance entre les participants, présence de gel hydro-alcoolique dans la pièce, port du masque individuel pour l'ensemble des personnes présentes.
- **Respect d'un protocole strict lors du vote** : lavage obligatoire des mains avant de remplir le bulletin de vote et usage de son stylo personnel et une seule personne en charge de la manipulation des bulletins.

DEROULE DE LA SEANCE D'INSTALLATION

Conformément aux dispositions de droit commun, relevant du Code général des collectivités (CGCT) et de la jurisprudence en vigueur, le maire sortant, en charge de la convocation, ouvre la séance, fait l'appel des nouveaux élus et les déclarera installés dans leurs fonctions.

Celui-ci passe ensuite la présidence de la séance au doyen d'âge et les conseillers procèdent à l'élection du Maire, tout conseiller municipal pouvant poser sa candidature ou proposer celle d'un autre conseiller et ce à tout moment (CE, 23.01.1984, Chapdeuil).

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil municipal procède, sous la présidence du maire nouvellement élu, à l'élection des adjoints, après avoir délibéré sur le nombre d'adjoints à élire dans les limites autorisées (30 % de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur).

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, immédiatement après, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT et remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du Titre II de la 2ème partie du CGCT intitulé « Conditions d'exercice des mandats municipaux ».

A l'issue, les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche à la porte de la mairie, dans les vingt-quatre heures (articles L.2122-12 et R.2122-1 du CGCT).